

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 09 Juillet 2014

INVESTISSEMENTS

11- SYSTEMES

11.1- Convention d'objectifs et de moyens n° 2014-853 entre Toulouse Métropole, le SMTIC et Tisséo EPIC portant sur la mutualisation, l'utilisation et l'exploitation de l'infrastructure radio TETRA de Tisséo

L'an deux mille quatorze, le neuf juillet à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOULAT, BRIAND, DEL BORRELLO, GRASS, LATTES, MME MARTI
MM. MOUDENC, RAYNAL, TRAUTMANN, MME TRAVAIL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. CARNEIRO, CHOLLET, KELLER, LAGLEIZE.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etait absent excusé :

M. AREVALO.

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir :

M. LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etait présent :

M. BACOU.

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir :

M. LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etait absente excusée :

MME ROUCHON.

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir :

M. SUAUD.

Les services de la Métropole, du SMTC, et de TISSEO ont mené conjointement une étude portant sur l'intérêt d'une mutualisation de l'infrastructure radio de Tisséo pour répondre au besoin de renouvellement de l'infrastructure radio de la Métropole.

Cette infrastructure, propriété du SMTC et exploitée par TISSEO, pourrait être utilisée par les services de la Métropole moyennant des aménagements impliquant des frais limités au regard de ceux qui auraient été nécessaires pour la mise en œuvre d'une solution autonome.

Cette mutualisation d'infrastructure présentant un intérêt général certain, sa mise en œuvre peut désormais être engagée, et les périmètres d'action de chaque partie définis conformément aux dispositions de l'article L 1311-15 CGCT.

L'objet de la présente convention est donc de définir les principes d'organisation et de financement liés à la mutualisation de l'infrastructure radio de TISSEO, ainsi que les moyens mobilisés par les parties pour mener à bien cette coopération.

Les coûts initiaux (correspondant à l'adaptation du système TISSEO pour supporter la population des utilisateurs de la Métropole) s'élèvent à un montant estimé de 170 000,00 Euros HT, à la charge finale de la Métropole.

Les coûts supplémentaires pour le maintien en conditions opérationnelles de l'infrastructure mutualisée seront également pris en charge par la Métropole, selon un mode de calcul défini préalablement dans la convention.

* *
*

Le Comité Syndical :

- Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE la Convention d'objectifs et de moyens n° 2014-853 entre Toulouse Métropole, le SMTC et Tisséo EPIC portant sur la mutualisation, l'utilisation et l'exploitation de l'infrastructure radio TETRA de Tisséo.

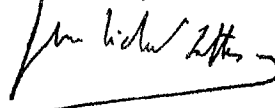
ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise aux services de la Préfecture pour contrôle de légalité.

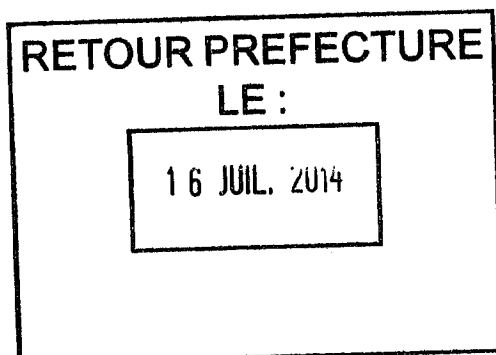
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES



Convention d'objectifs et de moyens entre Toulouse Métropole, le SMTC et Tisséo EPIC portant sur la mutualisation, l'utilisation et l'exploitation de l'infrastructure radio TETRA de Tisséo.

N° 2014-853

Entre

Toulouse Métropole, 6 rue Leduc, 31505 Toulouse, représentée par son Président en exercice Monsieur Jean Luc Moudenc, habilité aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté en date du

Ci-après désignée par « la Métropole »,

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine (SMTC) représenté par son Président, habilité aux présentes en vertu d'une délibération du Comité syndical en date du 9 juillet 2014

Ci-après désigné par « le SMTC »

Et,

TISSEO, établissement public local à caractère industriel et commercial, représenté par Monsieur Olivier POITRENAUD, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « TISSEO »

Il a été arrêté et convenu ce qui suit.

Préambule

Les services de la Métropole, du SMTC, et de TISSEO ont mené conjointement une étude portant sur l'intérêt d'une mutualisation de l'infrastructure radio de Tisséo pour répondre au besoin de renouvellement de l'infrastructure radio de la Métropole.

Cette infrastructure, propriété du SMTC et exploitée par TISSEO, serait ainsi utilisée par les services de la Métropole moyennant des aménagements impliquant des investissements limités au regard de ceux qui auraient été nécessaires pour la mise en œuvre d'une solution autonome.

Cette mutualisation d'infrastructure présentant un intérêt général certain, sa mise en œuvre doit désormais être engagée, et les périmètres d'action de chaque partie définis conformément aux dispositions de l'article L 1311-15 CGCT.

Tel est l'objet de la présente.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les principes d'organisation et de financement liés à la mutualisation de l'infrastructure radio de TISSEO, ainsi que les moyens mobilisés par les parties pour mener à bien cette coopération.

ARTICLE 2 : Pilotage et suivi de la convention

Dans le cadre de ce projet de mutualisation, les parties conviennent de l'instauration des organes de gouvernance suivants :

- Mise en place d'un **comité de pilotage** : composé d'un représentant de chacune des parties. Ce comité valide les grandes orientations du projet, dans le but et les conditions financières définies dans la présente convention ; il décide également des évolutions des installations concernées
- Mise en place d'un **comité technique** : composé des représentants techniques de chacune des parties, ce comité définit les orientations techniques du projet sur les thématiques suivantes : équipements et services associés, infrastructure, offre de service, organisation administrative et financière
- Mise en place d'un **comité de coordination** : composé de représentants de chacune des parties, ce comité coordonne les travaux sur les différentes thématiques identifiées pour le projet

Ces différents organes se réunissent à la fréquence suivante :

- **Comité de pilotage** : 1 fois par an minimum, et en tant que de besoins
- **Comité technique** : 3 fois par an et en tant que de besoins
- **Comité de coordination** : sa fréquence sera déterminée dans le règlement intérieur des instances

Un règlement intérieur viendra préciser les modalités de fonctionnement de ces différents comités.

ARTICLE 3 : Principes de financement

Le projet de mutualisation, objet de la présente convention, conduit à distinguer deux types de coûts :

- les coûts d'investissement,
- et les coûts de fonctionnement.

Article 3.1 Coûts d'évolution du système actuel

Les coûts initiaux (correspondant à l'adaptation du système TISSEO afin qu'il puisse supporter la population des utilisateurs de la Métropole identifiés avec le niveau de service considéré comme acceptable à la date de la signature des présentes) s'élèvent à un montant estimé de 170 000, 00 Euros HT.

Ils correspondent à l'évolution de la version de l'infrastructure existante vers une version 2 sans ajout d'antenne supplémentaire.

L'objet de cette version 2 est essentiellement de permettre une gestion indépendante de chacune des flottes (TISSEO et Métropole) afin de laisser à chaque partenaire la responsabilité de ses utilisateurs. .

Ces coûts seront à la charge finale de la Métropole, qui procèdera à leur remboursement selon des conditions déterminées dans une convention spécifique.

Tout nouvel investissement ultérieur décidé sur la base de la présente convention devra faire l'objet d'une validation du comité de pilotage, qui établira notamment les clefs de répartition entre chacune des parties.

En particulier, un tel investissement pourrait concerner l'ajout d'une antenne supplémentaire en vue d'améliorer la réception à l'intérieur des bâtiments (« indoor »), si le besoin en était confirmé pour les utilisateurs de la Métropole.

Chaque investissement supplémentaire donnera lieu à une convention annexe.

Tisséo reste propriétaire de la globalité du système, y compris ses ajouts complémentaires.

Article 3.2 : Coûts récurrents de maintien en condition opérationnelle

Cette mutualisation entraîne pour TISSEO des coûts supplémentaires pour le maintien en conditions opérationnelles de l'infrastructure mutualisée qui se répartissent comme suit :

- suppléments de coût de maintenance sous-traitée (partie forfaitaire et partie selon consommation)
- coûts de personnels,
- éventuellement suppléments de coûts de redevance et de location (cas d'une nouvelle antenne)

La Métropole prendra en charge financièrement l'ensemble de ces coûts selon un ratio appliqué à l'ensemble des éléments précités, ce ratio est calculé annuellement selon la formule suivante :

La formule de répartition des coûts de fonctionnement de l'infrastructure radio se base sur deux variables :

- **La répartition du nombre de terminaux**
- **L'usage des points hauts**

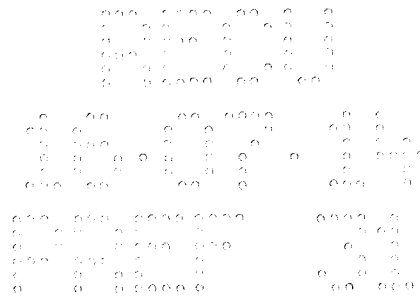
Cet indicateur semble le plus représentatif de l'usage de l'infrastructure en rapport avec la zone d'intervention des entités.

Concernant l'usage des points hauts :

Les deux points hauts de Aureville et de Muret sont hors périmètre CUTM parmi les 12 points hauts que comporte actuellement l'infrastructure soit une répartition de $10/12 = 0,83$

Le coût annuel est donc obtenu par la formule suivante:

$Ca = 0,83 \times [\text{Nombre de poste } Cu / \text{nombre de poste total}]$



ARTICLE 4: Périmètre géographique

Les études menées en amont de la mutualisation ont montré que cette dernière était possible sur le périmètre géographique de Toulouse Métropole, moyennant les ajustements cités plus haut, selon la carte jointe en annexe.

ARTICLE 5: Engagement de service

Une charte d'utilisation et de gouvernance du système sera établie pour fixer les modalités pratiques d'organisation et support au système, en particulier décrivant les dispositions applicables en cas de dysfonctionnement.

Les principes gouvernant l'usage de l'infrastructure mutualisée et son niveau de service sont les suivants :

- Le service fourni par TISSEO à la Métropole correspond à une obligation de moyens (« best effort ») dans la limite des engagements contractualisés par TISSEO avec son mainteneur.
- La mutualisation mise en œuvre ne pourra avoir comme conséquence une dégradation du service pour les utilisateurs de TISSEO.
- TISSEO dans sa mission de maintien en conditions opérationnelles du système mutualisé s'engage à la prise en compte équilibrée des besoins de l'ensemble des utilisateurs.
- A cette fin, seront prises les dispositions suivantes :
 - Un outil de supervision de la charge de l'infrastructure sera mis en œuvre afin de détecter au plus tôt l'atteinte de limites capacitaires et y apporter des solutions préventives appropriées.
 - En cas de problème imprévu (force majeure), TISSEO assurera sous sa responsabilité l'application des mesures techniques appropriées à la situation.
 - Dans toute la mesure du possible, les situations exceptionnelles et pouvant influencer sur le comportement du système seront anticipées et donneront lieu à concertation entre les parties (escalade comité de coordination, comité technique, comité de pilotage)

ARTICLE 6: Durée de la convention

La présente convention court à compter de sa signature par la dernière des parties, et pour une durée de cinq ans renouvelable tacitement pour une durée d'un an.

ARTICLE 7 : Responsabilité et assurances

En tant que gardien et exploitant, TISSEO assurera les infrastructures liées au réseau radio TETRA objet de la présente convention.

De même, en tant qu'exploitant, TISSEO sera responsable de tout incident lié directement à la maintenance et à la mise à jour du réseau sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par les signataires, et fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9: RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par les parties, par courrier avec accusé de réception adressé à chacune des parties signataires de la présente convention moyennant le respect d'un préavis de 9 mois.

ARTICLE 10: LITIGES

En cas de difficulté portant sur l'application des présentes, les parties conviennent de rechercher d'abord une solution concertée à l'amiable. En cas de différent persistant, tout litige lié à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse

Fait à Toulouse en 3 exemplaires, le

Pour la Métropole

Le Président,

Jean Luc MOUDENC

Pour le SMTC

Le Président

Jean Michel LATTES

Pour TISSEO

Le Directeur Général

Olivier POITRENAUD